
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Questions et commentaires
pour le projet de poste de transformation électrique à 315 kV
sur le territoire de la municipalité régionale
de comté de Caniapiscau
par la Société en commandite de la mine de fer du lac Bloom**

Dossier 3211-11-106

Le 15 juin 2011

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

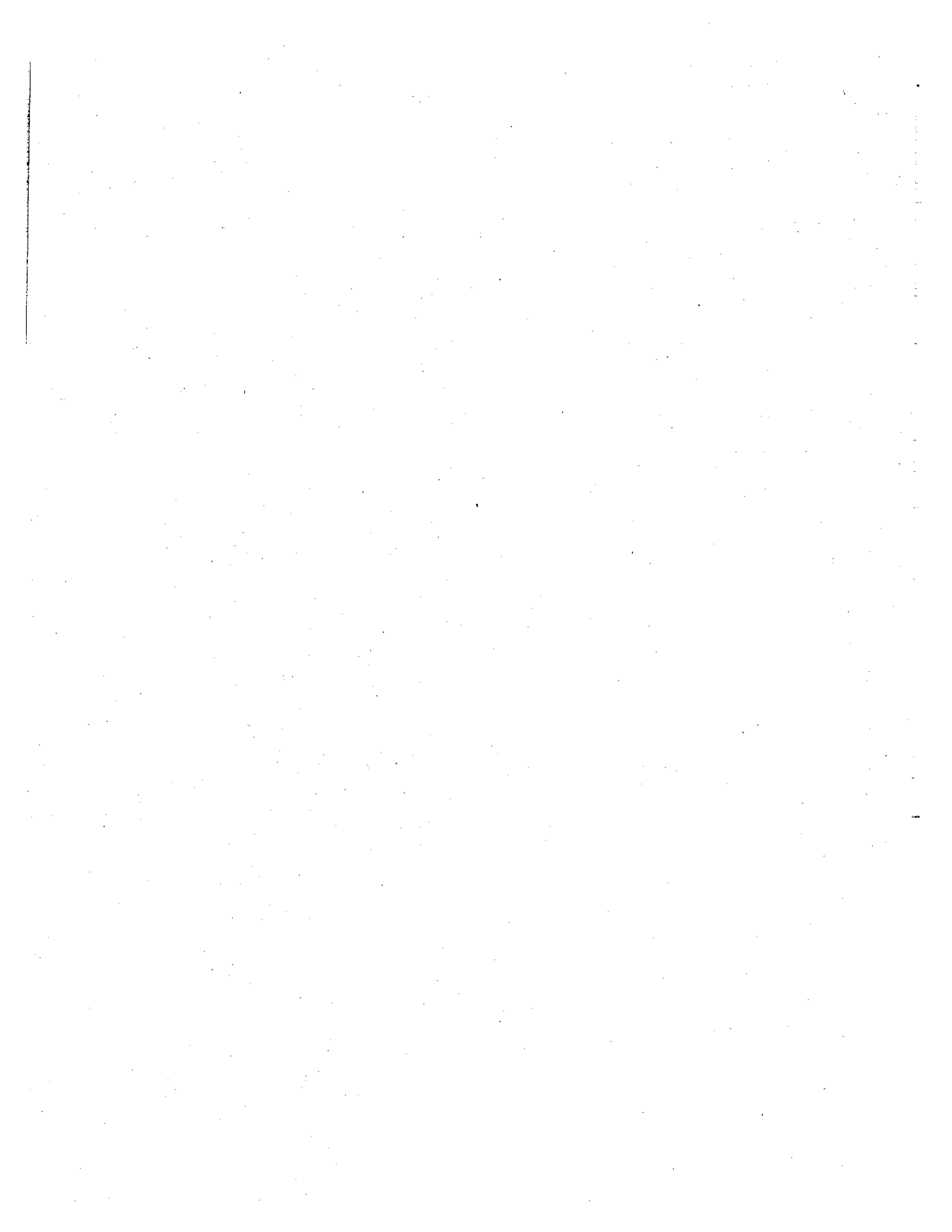
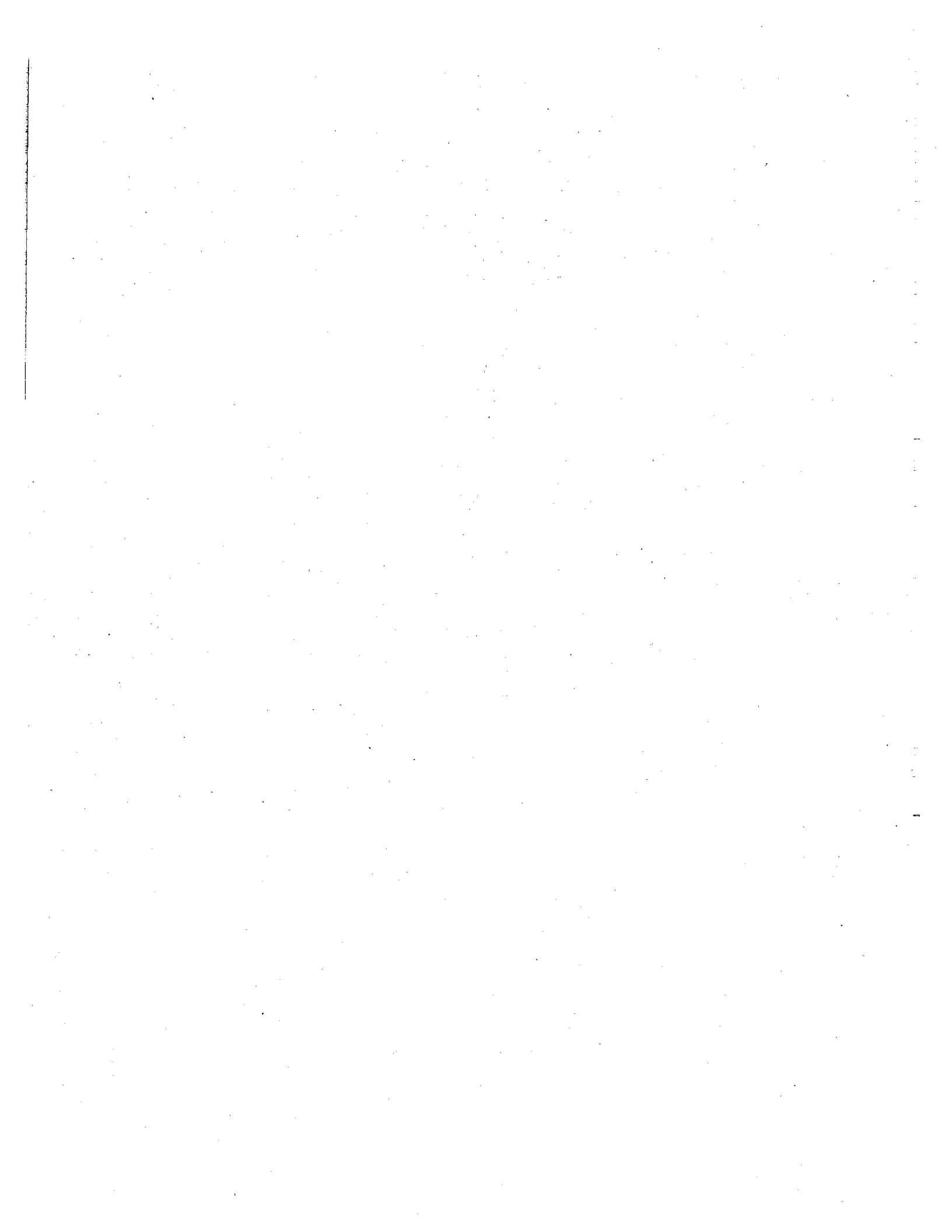


TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	1
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET	1
2. QUALITÉ DES SOLS	1
3. MILIEUX HUMIDES	2
4. VÉGÉTATION	3
5. ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES.....	4
6. FAUNE AQUATIQUE	5
7. CLIMAT SONORE	5
8. SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES INSTALLATIONS	6
9. RESSOURCES MINIÈRES.....	6
10. IMPACTS CUMULATIFS	6
11. DÉMANTÈLEMENT	7
12. DIVERS	7



INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Société en commandite de la mine de fer du lac Bloom dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de construction d'un poste de transformation électrique de 315 kV à proximité de la municipalité de Fermont. Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET

QC-1

Au point 4.3.1, il est mentionné que le poste électrique sera construit sur un terrain privé. Cette information est erronée car le territoire visé par le projet est de tenure publique sous l'autorité du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et fait l'objet d'un bail en faveur de Consolidated Thompson Iron Mines Limited à des fins industrielles. Il y aurait lieu d'éclaircir l'appartenance des terrains associés aux deux options d'emplacement.

2. QUALITÉ DES SOLS

QC-2

À la section 4.1.3, un tableau est présenté et il est mentionné que les données ont été calculées à partir de la méthode du document du MDDEP. Aucune référence à ce type de méthode n'a été retrouvée dans l'étude d'impact et l'interprétation des données fournies n'a pu se faire sans connaître les unités associées aux nombres présentés au tableau. La phrase indiquant que « les valeurs de la TDFN sont basées sur le calcul d'un intervalle de tolérance fournissant une limite qui contient une proportion de la population » devrait être plus explicite.

Quel est ce document auquel l'initiateur fait référence, quelles sont les unités associées aux données présentées au tableau et de quelle façon ces données peuvent-elles être interprétées?

3. MILIEUX HUMIDES

QC-3

Comme il est indiqué dans l'étude d'impact, deux groupements végétaux ont été observés sur le site du poste. Un de ces groupements est une pessière à sphaignes et éricacées. L'inventaire floristique relève plusieurs espèces préférentielles ou fréquentes des tourbières, comme *Picea mariana*, *Kalmia polifolia*, *Carex trisperma*, *Rubus chamaemorus*, *Betula glandulosa* et les sphaignes occupent entre 75 et 100 % de recouvrement moyen. Les espèces que l'on retrouve en recouvrement moyen supérieur à 37,5 % sont toutes des espèces préférentielles ou fréquentes de tourbière, soit, *Picea mariana*, *Rubus chamaemorus* et les sphaignes. De plus, l'épaisseur de la matière organique est de 30 cm. Selon la fiche d'identification et de délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf>) et la consultation du document d'écologie des tourbières du Québec-Labrador de Payette et Rochefort (entre autres, l'annexe 1), ce milieu serait une tourbière boisée. La carte 3 devrait être revue afin de classer ce milieu dans la catégorie des milieux humides.

Séquence d'atténuation (éviter-minimiser-compenser)

Le Ministère a rendu publique une démarche de traitement des dossiers de demande d'autorisation en janvier 2007. Les dossiers sont analysés selon la séquence d'atténuation, soit « éviter-minimiser-compenser ». La première étape, « éviter », vise à ne pas développer un projet en milieux humides ni dans leur zone tampon, en concevant un projet qui conserve les milieux humides, ou qui sera implanté sur un site de remplacement. Deuxièmement, s'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable pour le projet ou pour sa localisation, après que l'initiateur en ait fait la preuve, il s'agit de réduire les impacts négatifs du projet (minimiser) de façon à rendre sa réalisation acceptable sur le plan environnemental. Si les impacts du projet ne peuvent être évités ou réduits, les pertes résiduelles jugées inévitables devront être compensées (troisième étape) afin de rendre la réalisation du projet acceptable sur le plan environnemental. Un projet qui ne peut faire preuve de son acceptabilité environnementale, ne pourra recevoir son certificat d'autorisation. Ainsi, aucune décision relative à un projet ne saurait se fonder sur l'analyse, à la troisième étape, de la compensation proposée par un demandeur sans que les analyses relatives aux deux étapes précédentes, dans l'ordre, n'aient été rigoureusement et préalablement réalisées.

Le plan de compensation, si nécessaire, doit permettre d'évaluer la pertinence des compensations proposées, sur le site du projet ou sur un site limitrophe, en mettant en œuvre l'une ou l'autre des actions suivantes :

- **Restaurer un milieu humide existant, seulement si la mesure :**
 - remet en fonction un milieu humide de type semblable au milieu détruit, de superficie égale ou supérieure.

- **Améliorer un milieu humide existant ou son écotone¹, seulement si la mesure :**
 - permet d'augmenter les fonctions et la valeur écologique d'un milieu humide.
- **Protéger un milieu naturel terrestre, seulement si la mesure :**
 - contribue à la protection de l'écotone riverain d'un milieu humide;
 - permet de consolider des zones de protection autour des milieux humides (30 m ou plus);
- **Protéger un milieu humide, seulement si la mesure :**
 - permet de consolider la connectivité entre milieux humides;
 - participe à la réalisation d'un projet de corridor biologique.

Afin d'établir l'importance de la compensation, on devrait notamment considérer les éléments suivants :

- La valeur écologique du milieu humide altéré ou perdu;
- La durée des impacts;
- Le type de milieu humide altéré ou perdu (étang, marais, marécage, tourbière);
- Le risque d'échec du remplacement du milieu humide altéré ou perdu, notamment par un envahissement du site par des espèces exotiques envahissantes dans/ou à proximité du site de compensation;
- La distance entre le site du milieu humide altéré ou perdu et le site de remplacement en privilégiant dans l'ordre (1) le site, (2) un site adjacent (3) le plus proche possible du site d'intervention : dans le même bassin versant ou la même municipalité;
- L'occupation du territoire (pressions anthropiques) autour du site de compensation.

4. VÉGÉTATION

QC-4

Aucune espèce exotique envahissante (EEE) n'a été identifiée lors de l'inventaire. Toutefois, afin de limiter l'introduction d'EEE dans le secteur de Fermont, peu touché jusqu'à présent par cette problématique, il est important que des mesures de précautions soient prises par l'initiateur. Ces mesures sont les suivantes :

1. Exiger que la machinerie soit nettoyée avant son arrivée sur le chantier;
2. Si des travaux de végétalisation sont effectués, seules des espèces indigènes doivent être utilisées;
3. À la suite des interventions sur le terrain, les sols ne doivent pas être laissés à nus;
4. Il faut s'assurer que les végétaux qui seront utilisés soient bien identifiés et qu'il n'y ait pas d'autres plantes, d'insectes ou de présence de maladie dans leur pot.

¹ Un écotone correspond à une zone de transition écologique entre deux écosystèmes, par exemple, le passage d'un marais à un marécage. La végétation, le régime hydrique, les sols et le microrelief jouent un rôle important dans la caractérisation d'un écotone.

L'initiateur doit donc décrire les mesures qu'il entend prendre afin de limiter l'introduction d'EEE dans le secteur des travaux.

QC-5

À la section 7.2.1.2, il est mentionné qu'aucun impact sur la végétation n'est appréhendé en phase d'exploitation alors qu'à la section 9.1.1.3, il est dit que l'initiateur s'assurera que la végétation ne compromettra pas la sécurité du poste et de la ligne.

Quelle est la méthode qui sera employée pour veiller à la sécurité du poste en termes de maîtrise de la végétation et de quelle façon cette pratique n'entraînera pas d'impact sur la végétation? En fonction de la pratique choisie, il faudrait traiter des impacts de cette pratique sur la qualité de l'eau et des sols.

QC-6

Dans la directive, il est demandé de présenter les mesures d'utilisation rationnelle des résidus, incluant la valorisation le cas échéant. Dans l'étude d'impact, lorsqu'il est question de déboisement, il est mentionné que les résidus ligneux seront brûlés sur place.

De quelle façon l'initiateur pourrait-il considérer valoriser les résidus ligneux ?

5. ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

QC-7

Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2008) et d'autres sources, quatre espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (EFMVS) sont potentiellement présentes dans la zone d'étude restreinte. Parmi elles, on note l'antennaire des frontières (*Antennaria rosea* subsp. *confinis*), une espèce susceptible d'être désignée de rang de priorité S1 pour la conservation, découverte récemment et localisée à près de 40 km au sud-ouest des environs du site prévu des travaux. Elle se développe dans des habitats rocheux ouverts (pp. : 3, 1s8, 19, 27, 37, 81 et 82; cartes 1 et 2).

Suite à une visite de terrain effectuée le 25 août 2010 visant la description de la végétation dont les EFMVS, le consultant GNV démontre à suffisance une absence d'espèces visées sur le site projeté du poste électrique, tout comme le long du corridor de la ligne 34,5 kV. Toutefois, l'identification des personnes ayant réalisé l'inventaire n'a pas été divulguée (pp. : 19, 20, 27 et 37; carte 3; annexes : D et E).

De ce qui précède, le MDDEP juge l'étude d'impact recevable eu égard à la composante EFMVS qui relève de son champ de compétence. Toutefois, l'initiateur doit prendre en considération le point ci-après :

- Rapport d'inventaire 25 août 2010 : Conformément à la directive du présent projet et du Guide² recommandé, l'obligation de transmettre les noms des personnes ayant réalisé l'inventaire, parmi lesquelles doit figurer un botaniste qualifié.

6. FAUNE AQUATIQUE

QC-8

La section 2.2 de la directive stipule que l'étude d'impact doit décrire à l'aide d'inventaires tant qualitatifs que quantitatifs les composantes susceptibles d'être touchées par le projet. Dans ce sens, des inventaires de faune terrestre et avienne ont été réalisés par l'initiateur mais aucun inventaire de faune aquatique n'a été effectué bien qu'il soit mentionné dans l'étude que les étendues d'eau et les lacs occupent une grande place dans la zone d'étude. Il est également mentionné à la section 7.4.1 (Qualité de l'eau) que la construction du poste est susceptible d'être une source d'impact sur la qualité de l'eau en phase de construction et d'exploitation. Il serait donc pertinent qu'une section portant sur la faune aquatique soit ajoutée à l'étude d'impact.

QC-9

Il est mentionné à la section 7.1.4.1 que l'impact sur la qualité de l'eau est jugé très faible alors qu'au tableau associé, il est précisé que l'importance de l'impact est faible.

Quelle est la véritable importance de l'impact à considérer?

7. CLIMAT SONORE

QC-10

À l'étape de la recevabilité, il est requis de déterminer si le volet climat sonore du projet de poste de transformation électrique a été traité de façon satisfaisante et valable (aspects quantitatif et qualitatif) dans l'étude d'impact. La préparation d'une étude de bruit prévisionnelle est donc requise.

Cette étude doit être préparée selon les dispositions de la section 5 de la Note d'instruction 98-01 sur le bruit, révisée le 9 juin 2006. Cette étude doit porter sur l'évaluation prévisionnelle de la contribution sonore du poste électrique et la conformité du climat sonore prévu en période d'exploitation du poste eu égard aux niveaux acoustiques maximum prescrits, particulièrement à la limite de propriété des résidences les plus proches du site prévu du poste, notamment celles établies en bordure du Lac Daigle. L'étude doit être accompagnée d'un plan général des lieux illustrant l'emplacement du poste de transformation, les résidences voisines les plus proches, les limites et la nature des zones municipales ainsi que le climat sonore dans le voisinage du poste à l'aide d'isocontours des niveaux acoustique d'évaluation ($L_{A,T}$) prévus.

2. COUILLARD, Line. 2007. *Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*. Québec. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 26 p.

8. SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES INSTALLATIONS

QC-11

L'étude d'impact devrait comporter un plan des mesures d'urgences en phase de construction et en phase d'exploitation. Ce plan est d'autant plus important qu'il s'agit de travaux qui seront effectués en milieu isolé.

9. RESSOURCES MINIÈRES

QC-12

À la section 4.3 « Description du milieu humain », l'étude mentionne, en ce qui concerne le zonage, que le bail minier BM877 et plus spécifiquement la zone d'étude restreinte, est de type « Ressources » selon le schéma d'aménagement du territoire. À la section 4.3.2.2, les activités d'exploitations minières présentes dans le secteur sont énumérées et localisées par rapport à la mine du lac Bloom.

Même si une bonne partie de la zone d'étude élargie fait soit l'objet du bail minier BM877, soit l'objet de concessions minières d'ArcelorMittal Mines ou bien de territoire soustraits à l'activité minière, nous tenons à préciser que des titres d'exploration (claims désignés) sont également en vigueur. On les retrouve au sud de la Carotte ainsi qu'au nord et au sud du lac Daigle. Dans la zone d'étude restreinte, le tracé de la future ligne électrique à 34,5 kV traverse un certain nombre de claims au nord de la route 389. L'article 71 de la Loi sur les mines stipule que l'installation de lignes de transport d'énergie peut être effectuée sans que le titulaire de claim ait droit à une indemnité. Cependant l'article 65 de la Loi prévoit qu'un titulaire de claims a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration. De plus, ces claims peuvent être renouvelés par leurs titulaires.

10. IMPACTS CUMULATIFS

QC-13

Tel que défini à la section 8.1 de l'étude d'impact, les impacts cumulatifs consistent en « les changements subis par l'environnement en raison d'une action combinée avec d'autres actions humaines passées, présentes et futures ». Cependant, bien que la ligne de transport électrique de 34,5 kV associée au poste ne soit pas assujettie à une évaluation environnementale et que la ligne de 315 kV sera évaluée à l'interne par Hydro-Québec, il aurait été pertinent que ces éléments soient du moins mentionnés dans la section portant sur les impacts cumulatifs sur les milieux physique et biologique, étant donné que la construction de la mine et de la route 389, datant de 1960, a pour sa part été considérée. Le même commentaire s'applique pour la nouvelle usine ou ligne de production projetée, même si ce projet fera l'objet d'une étude d'impact distincte, car les impacts cumulatifs doivent inclure les projets envisagés, tel que précisé dans la définition.

De quelle façon sont modifiés les impacts cumulatifs sur les milieux physique, biologique et humain, considérant les trois éléments que sont la ligne de transport électrique de 34,5 kV, la ligne de 315 kV et la nouvelle usine de production?

11. DÉMANTÈLEMENT

QC-14

Selon la Directive, « la surveillance environnementale concerne aussi bien la phase de construction que les phases d'exploitation, de fermeture ou de démantèlement du projet ». Cependant, la phase de démantèlement du projet n'a aucunement été traitée dans l'étude d'impact.

Quels sont les impacts prévus lors du démantèlement du poste et des infrastructures associées sur les différents milieux, spécifiquement sur le milieu humain?

12. DIVERS

QC-15

Sur quelles données (actuelles et prévues) est basée la conclusion mentionnée à la section 7.3.2.1 voulant que « le trafic ne sera pas augmenté significativement »?



Denis Talbot, M. Sc. Env.
Chargé de projet
Service des projets en milieu terrestre

